



Département des finances et de l'énergie
Departement für Finanzen und Energie

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Directive relative aux programmes de promotion énergétiques 2018 dans le Canton du Valais

(PrgEN-VS 2018 sur la base du ModEnHa 2015)

M-05 Pompe à chaleur air/eau

M-06 Pompe à chaleur saumure/eau, eau/eau

Extrait de la Directive approuvé par le Chef du Département des finances et de l'énergie (DFE), le 7 décembre 2017.

Conditions générales pour tous les programmes de promotion énergétiques EN-VS 2018

1. Tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID). Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée.
2. Les conditions relatives aux contributions d'encouragement, ainsi que les taux, sont définis dans les pages suivantes.
3. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.
4. Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3'000 francs ne donnent pas droit à une contribution, à l'exception du programme M-08 « Capteurs solaires thermiques ». Pour ce dernier, la limite est fixée à 2'500 francs.
5. Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
6. Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre des programmes de promotion énergétiques décrits ci-après :
 - les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil par le biais d'attribution de crédits ;
 - les mesures concernant des bâtiments publics ou des installations publiques de la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50 % ;
 - les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité) ;
 - les installations pilotes, installations de recherche et de développement.
7. Un facteur de correction de hauteur pour le calcul de la surface de référence énergétique (SRE : surface de plancher chauffée brute) peut être pris en compte pour les catégories de bâtiments suivantes selon la norme SIA 380/1 : V Commerce, VI Restauration, VII Lieux de rassemblement, VIII Hôpitaux, IX Industrie, X Dépôts, XI Installations sportives, XII Piscines couvertes.

Le facteur de correction (f_h) est calculé comme le rapport des hauteurs des pièces de grande hauteur et la hauteur de référence de 3 m. Une correction avec la hauteur moyenne d'étage n'est pas admise ; chaque surface partielle doit être introduite avec sa propre hauteur d'étage.

Ce facteur multiplie la composante du taux d'encouragement dépendant de la SRE. Par défaut, ce facteur vaut 1.
8. Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis (formulaire de demande, plans, calcul, etc.). Lorsque la qualité des dossiers est telle que cela exige un temps d'examen disproportionné, l'aide financière est réduite.
9. Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux. Le canton peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.
10. Les travaux relatifs à un programme de promotion ne peuvent commencer que si l'aide financière a été allouée par voie de décision. En cas d'urgence, sur la base d'une demande écrite, le SEFH peut autoriser le commencement des travaux de manière anticipée. Le requérant peut alors débiter les travaux à ses propres risques. En effet, cette autorisation ne donne pas droit à une aide financière.
11. Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise au SEFH et approuvée par celui-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.
12. Les travaux sont effectués par des personnes bénéficiant de la reconnaissance professionnelle nécessaire, en particulier un CFC. Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art. Le SEFH décline toute responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

13. Les exigences de l'ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011 s'appliquant à la mesure subventionnée sont respectées.
14. Une mesure prise pour satisfaire une obligation légale en vigueur au moment de la construction ne peut pas être subventionnée.
15. Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par l'Etat du Valais dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée :
 - si le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission,
 - si la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3 de la loi sur le CO₂, ou encore
 - si la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.
16. L'aide financière totale accordée par le SEFH ne peut dépasser un certain pourcentage de l'investissement total. Ce pourcentage est fixé dans le descriptif détaillé de chaque mesure. Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide cantonale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50 % de l'investissement total.
17. Si le propriétaire répercute les coûts d'une mesure énergétique selon un certain pourcentage à l'ensemble des locataires, le montant de l'aide financière obtenue doit être déduit des coûts des travaux reportés sur les locataires, selon le même pourcentage.
18. La décision d'aide financière est valable 24 mois, sauf cas particulier. La réalisation de la mesure doit donc être terminée et mise en service au plus tard 24 mois après la date de la décision. Le décompte des coûts et les éléments nécessaires au versement de la contribution promise seront remis au SEFH au plus tard 2 mois après la date d'échéance de la décision. Pour les programmes visant l'amélioration des classes CECB (M-10) ainsi que les réseaux de chaleur à distance (M-18), la décision est valable 36 mois.
19. En cas de problème de liquidités, des listes d'attente peuvent être mises en place pour l'octroi des aides financières et leur versement. Un versement reporté ne donne pas droit à des intérêts moratoires.
20. Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Procédure / déroulement

Sauf mention contraire, les dossiers de demande d'aide financière sont envoyés au :

- Service de l'énergie et des forces hydrauliques, CP 478, 1951 Sion.

Pour le programme M-01 Isolation thermique des bâtiments, les dossiers de demande d'aide financière doivent être envoyés au Centre de traitement intercantonal.

Pour le programme Minergie (M-16), un dossier de demande de certificat Minergie doit être envoyé à l'Agence Minergie romande. La demande de subvention doit être envoyée au SEFH, accompagnée d'une copie du certificat Minergie provisoire, au plus tard avant la fin du gros œuvre.

L'octroi d'une aide financière fait l'objet d'une décision administrative. Lorsqu'une demande de subvention est rejetée, le requérant en est informé par courrier électronique. S'il désire toutefois recevoir une décision formelle susceptible de recours, il doit en faire la demande par écrit auprès du SEFH dans les 30 jours dès réception du courriel. Les frais liés à la procédure de décision seront mis à la charge du requérant conformément à l'art. 88 de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 et déterminés selon l'art. 23 al. 1 de la loi valaisanne fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 1999.

La subvention sera versée après remise du formulaire d'achèvement des travaux à remplir sur la plateforme www.leprogrammebatiments.ch, accompagné des documents utiles à l'examen de la réalisation conforme du projet, en particulier une copie des factures liées au projet, des photos, le cas échéant le protocole de mise en service de l'installation, la copie de l'autorisation de construire, ainsi que les coordonnées de versement.

Le Canton effectue un contrôle sur place, par échantillonnage, de l'exécution des projets subventionnés.

De nombreux investissements énergétiques peuvent être déduits fiscalement. Cependant, le montant de l'aide financière accordée constitue un revenu imposable. Sur demande des autorités fiscales, les informations sur les contributions versées leur sont transmises en vertu de l'art. 122 de la loi fiscale valaisanne.

M-05 : Pompe à chaleur air/eau et M-06 : Pompe à chaleur (saumure/eau, eau/eau)	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution. 2. L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. 3. L'installation doit en principe couvrir la totalité des besoins de chaleur pour le chauffage, la ventilation et l'eau chaude sanitaire, à moins que le solde ne provienne d'une énergie renouvelable. 4. Pour les bâtiments dont la puissance nécessaire pour la production d'eau chaude sanitaire, par rapport au chauffage du bâtiment / ventilation, est au-dessus de la moyenne, une partie des besoins de chaleur pour l'eau chaude peut être fournie par des énergies fossiles. Un chauffage avec une résistance électrique n'est pas autorisé. 5. Pour les bâtiments de plus de 400 m² de surface chauffée (SRE), un CECB Plus doit être fourni lorsqu'il s'agit du remplacement d'une production de chaleur utilisant une énergie fossile (chauffage au mazout / gaz). 6. Un PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée (état en 2015 : jusqu'à 15 kW_{th}). 7. En l'absence d'un PAC système-module, le label de qualité international (EHPA reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni. 8. En l'absence d'un PAC système-module, la garantie de performance de SuisseEnergie (accompagnant l'offre) doit être fournie. 9. La pompe à chaleur doit être dimensionnée de manière à pouvoir assurer seule la fourniture de la chaleur nécessaire, au moins jusqu'à la température extérieure déterminante T_{ext} pour le calcul correct de la puissance thermique à installer selon la norme SIA 384.201 (le point de bivalence du système doit être inférieur à T_{ext, det}). 10. Un forage pour l'installation de sondes géothermiques doit être effectué par une entreprise au bénéfice d'un "Certificat de qualité pour les entreprises spécialisées dans les forages de sondes géothermiques verticales". Si l'entreprise de forage n'est pas certifiée, celle-ci devra fournir un relevé du forage établi selon SIA 384/6 par un géologue diplômé, avant versement de toute subvention. 11. Installation de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur pour les catégories d'ouvrage autres que les habitations individuelles (normes SIA 380/1 cat. II). 12. Le coefficient de performance annuel pour le chauffage du système comprenant la pompe à chaleur et les consommateurs accessoires du système de production de chaleur doit être supérieur à 2.5 (COP_{ch} ≥ 2.5 calculé avec l'outil WPEsti).
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) du ou des bâtiments concernés en m ² , éventuellement corrigée par le facteur de hauteur (f _h).

Calcul de l'aide financière	<p>Habitations individuelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production de chaleur par une pompe à chaleur : $7'000.- * (COP_{ch} / 2.5)$ où COP_{ch} est le coefficient de performance annuel pour le chauffage, calculé à l'aide de la version en vigueur du logiciel WPEsti. ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique_(chauffage par le sol ou radiateurs) : $CHF 7'000.- * (COP_{ch} / 2.5)$ <p>Autres catégories d'ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production de chaleur par une pompe à chaleur : $CHF 35.-/m^2 SRE * f_h * (COP_{ch} / 2.5)$; max. CHF 100'000.- par bâtiment où COP_{ch} est le coefficient de performance annuel pour le chauffage, calculé à l'aide de la version en vigueur du logiciel WPEsti. ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique_(chauffage par le sol ou radiateurs) : $CHF 35.-/m^2 SRE * f_h * (COP_{ch} / 2.5)$; max. CHF 100'000.- par bâtiment. <p>Partenaire GSP certifié A partir du 1^{er} janvier 2018, les installations non planifiées, contrôlées et mises en service par un même « Partenaire GSP certifié » sont soutenues avec un montant 30 % inférieur aux taux mentionnés ci-dessus. Le maximum par bâtiment sera lui aussi abaissé de 30 %.</p> <p>Cas particuliers Pour les cas particuliers, tels que les constructions équipées, avant rénovation, d'un réseau de distribution hydraulique pour une partie seulement de la surface chauffée, la demande de subvention est traitée au cas par cas.</p> <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 35 % de l'investissement total relatif à l'installation de la pompe à chaleur et/ou de la mise en place d'une distribution hydraulique.</p>
Remarques	<p>L'exploitant du réseau électrique doit être informé assez tôt de la future installation d'une pompe à chaleur.</p> <p>Est considéré comme « habitation individuelle » tout logement qui possède une installation de production d'eau chaude ou de chauffage propre à ce logement (une villa comprenant un appartement et un studio est considérée comme une « habitation individuelle »). Une villa comprenant au moins un appartement et un logement de 2 pièces ½ est considérée comme « Autres catégories d'ouvrage ».</p>